Nº 46531

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de structures d'accueil pour les enfants fréquentant l'enseignement primaire et modifiant la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.3.2001)

Par dépêche du 5 avril 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat la proposition de loi susmentionnée, déposée par le député Robert Garcia lors de la séance du 4 avril 2000 de la Chambre des députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Au moment de la rédaction du présent avis, la prise de position du Gouvernement, annoncée dans la lettre de saisine, n'était pas parvenue au Conseil d'Etat.

Comme les dispositions de la présente proposition de loi sont susceptibles de grever le budget, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de telles propositions sont obligatoirement accompagnées d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen prend en compte les profondes évolutions et transformations sociétales tant au niveau de la famille que de la vie professionnelle et se fixe pour objectif d'adapter la vie scolaire à ces mutations. L'idée-force de la présente proposition est de considérer des structures d'accueil communales comme partie intégrante de l'école.

L'auteur insiste sur le fait que les réalités du monde professionnel ont provoqué des changements notables dans la vie de famille, ayant pour conséquence que l'encadrement des enfants par un membre au moins du noyau familial se raréfie. Par ailleurs, le nombre de familles monoparentales allant croissant, la présence régulière d'au moins un membre de la famille n'est plus assurée et les jeunes enfants sont souvent livrés à eux-mêmes. A côté de ce rôle "palliatif", l'instauration systématique de structures d'accueil permanentes y compris pendant la majeure partie des vacances scolaires revêt également, selon l'auteur, une fonction de socialisation pour les enfants dont les parents auraient décidé de les y inscrire.

L'objet de la présente proposition est d',,inciter les communes à offrir aux enfants des parents responsables qui en font la demande des structures de qualité" dont l'encadrement sera fourni à titre principal par du personnel sociopédagogique, ce qui constituerait également un gisement d'emplois nouveau pour cette profession.

L'investissement de départ pour de telles infrastructures est estimé par l'auteur à "plus ou moins 8 milliards pour tout le pays" dont 4 milliards répartis sur 6 ans seront à charge de l'Etat à travers le fonds d'investissement scolaire. Quant aux frais de fonctionnement, ils incomberaient à parts égales à l'Etat, aux communes, ainsi qu'aux parents dont les enfants fréquentent ces structures.

L'auteur, voulant souligner que les nouvelles structures font partie intégrante de l'école, se réfère au texte de base qui régit l'enseignement primaire en complétant la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire par trois chapitres nouveaux.

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre IIbis: De la création de structures d'accueil

Article 17 (nouveau)

- 2e alinéa:

Le fait que les structures d'accueil prévues fonctionneraient également pendant la majeure partie des vacances scolaires revient à faire vivre – fût-ce sur base volontaire de la part des parents – les enfants en milieu scolaire au sens strict ou élargi de façon quasi permanente. Le Conseil d'Etat pense qu'une telle approche n'est pas de nature à favoriser une intégration ultérieure dans le monde extra-scolaire.

- Dernier alinéa:

Il y a lieu de remplacer les termes "d'assurer un transport rapide et convenable" par "de mettre à disposition un moyen de transport en commun approprié".

Article 18 (nouveau)

Sans observation.

Article 19 (nouveau)

Il s'agira de veiller à ce que le "personnel sociopédagogique qualifié" soit au courant des programmes de l'enseignement primaire afin qu'il puisse assister efficacement les enfants dans la réalisation de leurs devoirs à domicile.

Chapitre VIIIbis: Dispositions financières relatives aux structures d'accueil

Article 85 (nouveau)

Sans observation.

Article 86 (nouveau)

A une époque où des charges de plus en plus nombreuses et onéreuses pèsent sur les communes, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de leur imposer de nouvelles charges revêtant l'aspect de dépenses obligatoires.

Chapitre XI: Dispositions transitoires

Articles 113 (nouveau) et 114 (nouveau)

Sans observation.

Sous réserve des observations précédentes, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la proposition de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 mars 2001.

Le Secrétaire général,

Le Président,

Marc BESCH

Marcel SAUBER